



Armes de Thorame-Basse

*De simple à un château d'or,
bâti au pied et à senestre
d'une montagne d'argent*

MAIRIE DE THORAME-BASSE

ARRÊTÉ N° 2021-29

Portant autorisation de voirie pour pose d'un échafaudage

Le Maire de Thorame-Basse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
 - Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
- Vu le décret n°262 du 14 mars 1964 relatif à la police sur les voies communales ;
- Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
 - Vu la demande de Madame Danièle BOYER domicilié à La Batie, THORAME-BASSE, demande l'autorisation d'installer un échafaudage en vue de travaux sur la façade nord de l'immeuble cadastré D-1182 du 27 septembre au 30 octobre 2021 effectué par l'Entreprise Noël ISNARD, maçonnerie générale ;
 - Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 27 septembre et jusqu'au 30 octobre 2021, le pétitionnaire est autorisé à faire installer par l'entreprise Noël ISNARD, maçonnerie générale un échafaudage en vue de travaux sur la toiture de l'immeuble cadastré D-1182. Pendant la durée des travaux le chemin communal concernée sera ouvert à la circulation.

Article 2 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;
- Le pétitionnaire devra aviser la Mairie 04170 Thorame-Basse (04.92.83.92.97) au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;

Article 3 : Les travaux commenceront à partir du 27 septembre au 30 octobre 2021. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt. Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux réalisés par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par la Mairie, aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à la Brigade de Gendarmerie de Colmars-les-Alpes, ainsi qu'au pétitionnaire, et il sera procédé à l'affichage du présent arrêté en Mairie.

Fait à Thorame-Basse, le 24 septembre 2021

Le Maire,

Bruno BICHON

